



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Service Environnement et
Prévention des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEPR/195
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2016/DDT/SEPR/274 PORTANT DEFINITION DES COURS D'EAU
DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 215-7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/274 du 22 décembre 2016 portant définition des cours d'eau du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'instruction ci-dessus prévoit l'établissement, dans chaque département, d'une carte permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

CONSIDERANT la réalisation d'expertises complémentaires permettant d'attribuer un statut à une majorité de tronçons qualifiés « à expertiser » sur la cartographie des cours d'eau publiée le 22 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2016 portant définition des cours d'eau de Seine-et-Marne.

Article 2 : Cartographie des cours d'eau

La carte des cours d'eau, annexée au présent arrêté et accessible via le lien : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieus-aquatiques-et-zones-humides/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-de-Seine-et-Marne>, recense les cours d'eau du département définis conformément aux critères de l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le :

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Délégué interrégional de la Direction interrégionale de l'Agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, 09 JUIN 2017

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE